

Autorisation donnée au Maire à signer un contrat de prestation de service avec Madame Fany Elisa TORRE pour la coordination éditoriale d'un ouvrage sur l'histoire de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercices 2023 et 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 30 octobre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/086 du 21 août 2023,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 3 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer le contrat de prestation de service ci-joint, avec Madame Fany Elisa TORRE, pour la coordination éditoriale d'un ouvrage sur l'histoire de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants, pour l'année 2023, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante, d'un montant maximum de trois-millions-cent-mille francs CFP (3 100 000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa : pour l'exercice 2023 pour un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP) et pour l'exercice 2024 pour un montant de deux-millions-cent-mille francs CFP (2 100 000 F.CFP).

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance,


Marielka LAUNAY

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
DCJS	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1